

<b>1. Arrêtés .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....</b>	<b>2</b>
10DCSEIC227 - Arrêté préfectoral Portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 128 du 18 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA sur le territoire de la commune de GOUAIX .....	2
<b>1.2. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....</b>	<b>3</b>
AP2010DSCSVS281 - Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS281 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Brie-Comte-Robert .....	3
AP2010DSCSVS282 - Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS282 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Combs-la-Ville .....	5
AP2010DSCSVS283 - Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS283 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Claye-Souilly .....	6
AP2010DSCSVS284 - Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS284 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Lagny-sur-Marne .....	8
AP2010DSCSVS285 - Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS285 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant enseigne « CHAUSSLAND » sis à Claye-Souilly .....	9
<b>1.3. Agence régionale de santé IdF .....</b>	<b>11</b>
34 - Portant modification de l'agrément de la SELAS "VALBIO" de biologistes médicaux dont le siège social est situé 7, Place du Marché à COULOMMIERS (77120). .....	11
37 - Portant autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie. ....	11
38 - Modifiant les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de la Forêt à FONTAINEBLEAU (77300).....	13
39 - Modifiant les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de MONTEREAU (77875).....	14
42 - Portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400). ....	15
43 - Portant agrément de la SELAS "LAB 77" de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale dont les siège social est situé 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400). ....	16
44 - Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites. ....	17
45 - Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux. ....	19
47 - Portant fermeture d'une officine de pharmacie.....	20
48 - Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie .....	21
50 - Portant fermeture d'une officine de pharmacie.....	22
05-2010 - arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD "ACEP" de Roissy en brie .....	23
2010.14 - Arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "AGENA" à NEMOURS .....	24
<b>2. Décisions .....</b>	<b>26</b>
<b>2.1. SNS (navigation de la Seine) .....</b>	<b>26</b>
- DROITS DE PORT Modification des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1er janvier 2011 .....	26

- DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME DANS LA  
CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS (tarif) ..... 27

**3. Avis ..... 31**

**3.1. Cliniques et centres hospitaliers..... 31**

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRE Pour le recrutement d'UN(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE) ..... 31

**1. Arrêtés**

**1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État**

10DCSEIC227 - Arrêté préfectoral Portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA sur le territoire de la commune de GOUAIX

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
Direction de la Coordination des Services de l'Etat  
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral n° 10DCSEIC227 Portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA sur le territoire de la commune de GOUAIX**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 515-40-IV et R515-44-II ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA sur le territoire de la commune de GOUAIX ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**VU** le rapport n° E/10-1569 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 29 octobre 2010 ;

**VU** l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 3 novembre 2010,

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 177 du 13 août 2010, une enquête publique a été prescrite du 22 septembre 2010 au 23 octobre 2010 sur le projet de PPRT de l'établissement SICA ;

**CONSIDERANT** que le PPRT autour de l'établissement SICA ne pourra pas être approuvé dans le délai des 18 mois qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration à savoir le 18 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT de l'établissement SICA pour permettre la bonne fin de la procédure de constitution ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Délai de prorogation**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement **SICA** sur le territoire de la commune de **GOUAIX**, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009, **est prorogé de trois mois à compter du 3 novembre 2010 soit jusqu'au 3 février 2011.**

**Article 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 128 du 18 mai 2009 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de GOUAIX et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte aura été notifié ou publié.

**Article 4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le maire de la commune de GOUAIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SICA.

Fait à Melun, le 5 novembre 2010

*Le Préfet*

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Serge GOUTEYRON

**1.2. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité**

AP2010DSCSVS281 - Arrêté préfectoral n°2010DSCSVS281 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Brie-Comte-Robert

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS281 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Brie-Comte-Robert

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 DSCS VS 43 du 6 avril 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 BCIA 28 du 26 avril 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis rue Gustave Eiffel – ZAC de la Haie Passart, à Brie-Comte-Robert (77170) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance n° 2010/77/265 du 13 juillet 2010 ;

VU l'avis émis le 7 octobre 2010 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis rue Gustave Eiffel – ZAC de la Haie Passart, à Brie-Comte-Robert (77170) ;

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéosurveillance est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéosurveillance est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéosurveillance, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement il s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure » est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES »

Rue Gustave Eiffel – ZAC de la Haie Passart

77170 Brie-Comte-Robert

Article 2 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service de ce système de vidéosurveillance.

Article 4 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est recommandé au pétitionnaire de conserver les enregistrements pendant 15 jours, délai au-delà duquel ils pourront être détruits.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 11 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 12 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

AP2010DSCSVS282 - Arrêté préfectoral n°2010DSCSVS282 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Combs-la-Ville

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS282 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Combs-la-Ville

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 DSCS VS 43 du 6 avril 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 BCIA 28 du 26 avril 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis rue Pierre et Marie Curie à Combs-la-Ville (77380) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance n° 2010/77/266 du 13 juillet 2010 ;

VU l'avis émis le 7 octobre 2010 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis rue Pierre et Marie Curie à Combs-la-Ville (77380) ;

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéosurveillance est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéosurveillance est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéosurveillance, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement il s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure » est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site suivant :

Établissement portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES »

Rue Pierre et Marie Curie

77380 Combs-la-Ville

Article 2 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service de ce système de vidéosurveillance.

Article 4 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est recommandé au pétitionnaire de conserver les enregistrements pendant 15 jours, délai au-delà duquel ils pourront être détruits.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 11 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 12 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2010DSCSVS283 - Arrêté préfectoral n°2010DSCSVS283 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Claye-Souilly**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS283 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 DSCS VS 43 du 6 avril 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 BCIA 28 du 26 avril 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis au lieu-dit Les Sablons, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly (77410) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance n° 2010/77/267 du 13 juillet 2010 ;

VU l'avis émis le 7 octobre 2010 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis au lieu-dit Les Sablons, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly (77410) ;

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéosurveillance est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéosurveillance est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéosurveillance, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement il s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure » est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES »

Lieu-dit Les Sablons

77410 Claye-Souilly

Article 2 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service de ce système de vidéosurveillance.

Article 4 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est recommandé au pétitionnaire de conserver les enregistrements pendant 15 jours, délai au-delà duquel ils pourront être détruits.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 11 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 12 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

AP2010DSCSVS284 - Arrêté préfectoral n°2010DSCSVS284 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Lagny-sur-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS284 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis à Lagny-sur-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 DSCS VS 43 du 6 avril 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 BCIA 28 du 26 avril 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis 53 rue Jacquard – ZI de Lagny – à Lagny-sur-Marne (77410) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance n° 2010/77/269 du 13 juillet 2010 ;

VU l'avis émis le 7 octobre 2010 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » sis 53 rue Jacquard – ZI de Lagny – à Lagny-sur-Marne (77410) ;

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéosurveillance est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéosurveillance est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéosurveillance, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement il s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure » est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site suivant :

Établissement portant l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES »

53, rue Jacquard – ZI de Lagny

77410 Lagny-sur-Marne

Article 2 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service de ce système de vidéosurveillance.

Article 4 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.



*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est recommandé au pétitionnaire de conserver les enregistrements pendant 15 jours, délai au-delà duquel ils pourront être détruits.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 11 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 12 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2010DSCSVS285 - Arrêté préfectoral n°2010DSCSVS285 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant enseigne « CHAUSSLAND » sis à Claye-Souilly**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2010DSCSVS285 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement portant l'enseigne « CHAUSSLAND » sis à Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 DSCS VS 43 du 6 avril 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 BCIA 28 du 26 avril 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « CHAUSSLAND » sis rue Alexandre Chatrain à Claye-Souilly (77410) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance n° 2010/77/268 du 13 juillet 2010 ;

VU l'avis émis le 7 octobre 2010 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance formulée le 14 avril 2010 par le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure », concernant le magasin portant l'enseigne « CHAUSSLAND » sis rue Alexandre Chatrain à Claye-Souilly (77410) ;

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéosurveillance est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéosurveillance est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéosurveillance, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement il s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le responsable maintenance de la société « Compagnie Européenne de la Chaussure » est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « CHAUSSLAND »

Rue Alexandre Chatrain

77410 Claye-Souilly

Article 2 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service de ce système de vidéosurveillance.

Article 4 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est recommandé au pétitionnaire de conserver les enregistrements pendant 15 jours, délai au-delà duquel ils pourront être détruits.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 11 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 12 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

### 1.3. Agence régionale de santé IdF

34 - Portant modification de l'agrément de la SELAS "VALBIO" de biologistes médicaux dont le siège social est situé 7, Place du Marché à COULOMMIERS (77120).

**Arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°34**  
**Portant modification de l'agrément de la SELAS "VALBIO"**  
**de biologistes médicaux dont le siège social est situé 7, Place du Marché à COULOMMIERS (77120).**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2009 relatif à l'agrément sous le n° 77-091 de la société d'exercice libéral dénommée SEALAS "VALBIO" sise 7, Place du Marché à COULOMMIERS ;

**Vu** l'arrêté en date du 25 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 7, Place du Marché à COULOMMIERS et inscrit sous le n° 77-091 ;

**Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral SELAS "VALBIO" le 11 mai 2010 ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 30 juin 2010, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 septembre 2009 susvisé relatif à l'agrément de « la société d'exercice libéral SELAS VALBIO » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral SELAS VALBIO agréée sous le n° **77-091** sise 7, Place du Marché à COULOMMIERS exploite le laboratoire de biologie médicale situé 7, Place du Marché à COULOMMIERS inscrit sous le n° 77-091 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 9, Esplanade des Droits de l'Homme à LOGNES (77185),
- 7, Place du Marché à COULOMMIERS (77120).

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Préfet de Seine-et-Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 2 août 2010  
P/Le Préfet de Seine-et-Marne,  
La Sous-Préfète chargée de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,  
Secrétaire Générale Adjointe,

Monique LETOCART

37 - Portant autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie.

**ARRETE ARS/2010/PH-LBM/n°37/du/20/août/2010**  
**portant autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-16, R 5125-1 à R 5125-16,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment dans son article 59 les paragraphes I, V et XV,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**Vu** la demande présentée par Monsieur GEAY Frédéric, pharmacien, au titre de l'EURL PHARMACIE GEAY FREDERIC en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 35, place du Faubourg à NAJAC (12) vers le 61, rue Charles Péguy à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (77), et au vu de l'état déclaré complet du dossier en date du 23 avril 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1951 accordant la licence n° 129 pour la création d'une officine de pharmacie à NAJAC (12),

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France reçu le 17 juin 2010,

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des Midi-Pyrénées réceptionné le 10 août 2010,

**Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France reçu le 5 juillet 2010,

**Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - Midi-Pyrénées réceptionné le 10 août 2010,

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2010,

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aveyron réceptionné le 10 août 2010,

**Vu** la suite favorable du pharmacien général de santé publique, relatif au local reçu le 27 mai 2010,

**Vu** l'accord de Madame la Préfète de l'Aveyron réceptionné le 11 août 2010,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

**Considérant** que le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC et qu'il respecte les conditions requises par la loi,

**Considérant** que la population municipale de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS s'élève à 2 560 habitants au dernier recensement publié le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et qu'il n'y a aucune pharmacie,

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1er :** Monsieur GEAY Frédéric est autorisé, au titre de l'EURL PHARMACIE GEAY FREDERIC à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au n°35, place du Faubourg à NAJAC (12270) dans un local situé au n°61, rue Charles Péguy à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (77124).

La licence de transfert est accordée sous le numéro n° 77#000561 annulant et remplaçant la licence de création n°12#000129 de l'officine transférée.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, et sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé signataires, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et de la préfecture de Seine et Marne.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France

Claude EVIN

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi Pyrénées

Xavier CHASTEL

38 - Modifiant les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de la Forêt à FONTAINEBLEAU (77300).

**ARRETE ARS/2010/PH-LBM/n°38**  
**Modifiant les éléments de l'autorisation initiale**  
**de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de la Forêt**  
**à FONTAINEBLEAU (77300).**

**Le Directeur Général de l'Agence**  
**Régionale de Santé d'Ile de France,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7 et R. 5126-19,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1972 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur à la polyclinique de FONTAINEBLEAU,

**Vu** la demande en date du 28 mai 2010, présentée par Madame SILVEIRA Claudine, Directrice de la polyclinique de la Forêt sise à FONTAINEBLEAU, qui sollicite, dans le cadre d'une demande de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur, l'autorisation de créer une unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque,

**Vu** l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens réceptionné en date du 16 juillet 2010,

**Vu** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, en date du 12 avril 2010,

**Vu** la suite favorable de la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires réceptionné en date du 16 août 2010,

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

**A R R E T E**

**Article 1er :** La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par la polyclinique de la Forêt située 4, rue Lagorsse à FONTAINEBLEAU (77300) est autorisée.

**Article 2 :** La modification consiste en l'agrandissement de la pharmacie à usage intérieur par :

- L'adjonction de la partie avant du local dédié actuellement au stockage des solutés (environ 14 m<sup>2</sup>) qui servira de sas de réception (surface ajoutée : 10,52 m<sup>2</sup>). La pièce entière d'une surface d'environ 24,52 m<sup>2</sup> sera dédiée à l'usage pharmaceutique.
- Situé au niveau -1 du bâtiment A, la pharmacie à usage intérieur disposera alors de plusieurs locaux répartis sur une superficie totale d'environ 121 m<sup>2</sup>, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande.
- Le stockage des gaz médicaux et des inflammables restent inchangés.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**Article 3** : Le temps actuel de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec le temps de présence minimal défini par l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de MELUN sis 43, rue du Général de Gaulle à MELUN. Le délai de recours est de deux mois francs.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Melun, le 20 août 2010

Le Délégué Territorial,

Eric VECHARD

**DESTINATAIRES :**

- Madame la Directrice de la polyclinique de la Forêt à FONTAINEBLEAU
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens

39 - Modifiant les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de MONTEREAU (77875).

**ARRETE ARS/2010/PH-LBM/n°39**

**Modifiant les éléments de l'autorisation initiale  
de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier  
de MONTEREAU(77875).**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7 et R. 5126-19,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de MONTEREAU,

**Vu** la demande en date du 27 mai 2010, présentée par Monsieur SLAMA Alain, Directeur du centre hospitalier de Montereau Fault-Yonne sis à MONTEREAU, qui sollicite, dans le cadre d'une demande de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur, l'autorisation de desservir l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé 2, rue de la Ferlandière Le Châtelet en Brie (77820) dont la gestion a été autorisée à son profit par arrêté du 27 août 2009,

**Vu** l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens réceptionné en date du 2 septembre 2010,

**Vu** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, en date du 15 juillet 2010,

**Vu** la suite favorable de la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires réceptionné en date du 20 juillet 2010,

**Considérant** en ce qui concerne le personnel, la PUI disposera, au démarrage de l'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'un mi-temps de pharmacien et de 0,65 équivalent temps plein de préparateur supplémentaires,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**Considérant** en ce qui concerne les locaux, d'ici 2011, une réorganisation de la PUI aboutira à ce que "la totalité de la préparation des semainiers (reconditionnement, stockage, poste de cueillette, préparation et contrôle des semainiers)" soit effectuée en son sein. Dans l'attente, "les pharmaciens s'engagent à libérer les semainiers après contrôle". Ces semainiers sont effectués dans un local d'environ 15 m<sup>2</sup> non autorisé, mais pour lequel l'établissement a d'ores et déjà déposé un dossier de demande de modification de locaux à la délégation territoriale de Seine et Marne, (ainsi que pour un nouveau local de stockage des solutés massifs et des dispositifs médicaux d'environ 100 m<sup>2</sup>),

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le centre hospitalier de Montereau Fault-Yonne situé 1 bis, rue Victor Hugo à MONTEREAU (77875) est autorisée.

**Article 2** : La modification consiste à desservir un site géographique supplémentaire :

- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis 2, rue de la Ferlandière 77820 Le Châtelet en Brie.

**Article 3** : Le temps actuel de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec le temps de présence minimal défini par l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de MELUN sis 43, rue du Général de Gaulle à MELUN. Le délai de recours est de deux mois francs.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Melun, le 3 septembre 2010

Le Délégué Territorial,

Eric VECHARD

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur Alain SLAMA Directeur du centre hospitalier de MONTEREAU
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens

42 - Portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).

**Arrêté ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°42**  
**Portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale**  
**sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1980 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à LAGNY SUR MARNE 48, rue du Chemin de Fer sous le numéro 77-044 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2010 portant agrément sous le n° 77-044 de la société d'exercice libéral dénommée SELAS "LAB 77" sis 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE ;

**Vu** la décision en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département et à différents collaborateurs de sa délégation ;

**Vu** la cession du laboratoire de biologie médicale sis à LAGNY SUR MARNE 46-48, rue du Chemin de Fer au profit de la SELAS "LAB 77", représentée par sa présidente Madame Valérie ROBIN ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire situé 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE est désormais exploité par la SELAS "LAB 77" dont le siège social est situé 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE.

Numéro **FINESS EJ : 77 000 221 0** et numéro **FINESS ET : 77 001 821 6**  
Numéro d'enregistrement dans le département : **77-044**

**Biologiste responsable :**  
- Madame Valérie ROBIN, médecin.

**Article 2** : Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 20 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France,  
Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne,

Eric VECHARD

43 - Portant agrément de la SELAS "LAB 77" de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale dont le siège social est situé 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE (77400).

**Arrêté ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°43**  
**Portant agrément de la SELAS "LAB 77" de Directeurs et Directeurs Adjoints**  
**de Laboratoires de Biologie Médicale**  
**dont le siège social est situé 46-48, rue du Chemin de Fer**  
**à LAGNY SUR MARNE (77400).**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale ;

**Vu** l'arrêté ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°42 en date du 20 septembre 2010 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 46-48, rue du chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE et inscrit sou le n° 77-044 ;

**Vu** les statuts de la SELAS de Directeurs et Directeurs Adjoints dénommée SELAS "LAB 77" dont le siège social est situé à LAGNY SUR MARNE 46-48, rue du Chemin de Fer ;

**Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral Madame ROBIN Valérie le 28 juin 2010 ;



**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommé SELAS "LAB 77" dont le siège social est situé 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE, est agréée sous le n° 77-044 et exploite le laboratoire de biologie médicale situé :

- o 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 20 septembre 2010

P/Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Le Secrétaire Générale de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

44 - Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.

**Arrêté ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°44**  
**Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale**

*multi- sites*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1995 modifié portant agrément sous le n° 77-074 de la société d'exercice libéral a responsabilité limitée dénommée "BIO VSM" sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE ;

**Vu** la décision en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département et à différents collaborateurs de sa délégation ;

**Vu** la demande déposée le 23 juillet 2010 des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale, relative à la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE résulte de la transformation de 8 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

**ARRÊTE**

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de VAIRES SUR MARNE (77360) 10, rue de la Gare  
Enregistré sous le numéro 77-074 - n° FINESS ET : 77 000 313 5
- Laboratoire de TORCY (77200) 3, bis rue Pierre Mendès-France  
Enregistré sous le numéro 77-090 - n° FINESS ET : 77 000 305 1
- Laboratoire de BUSSY SAINT GEORGES (77600) 7, rue Konrad Adenauer  
Enregistré sous le numéro 77-141 - n° FINESS ET : 77 000 311 9
- Laboratoire de NOISIEL (77186) 85, cours des Roches  
Enregistré sous le numéro 77-109 - n° FINESS ET : 77 000 272 3
- Laboratoire de NEUILLY SUR MARNE (93330) Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie  
Enregistré sous le numéro 73-005 - n° FINESS ET : 93 000 265 4
- Laboratoire de NEUILLY PLAISANCE (93360) 22, boulevard Gallieni  
Enregistré sous le numéro 93-192 - n° FINESS ET : 93 000 270 4
- Laboratoire de NEUILLY PLAISANCE (93360) 26, rue du Général Leclerc  
Enregistré sous le numéro 93-129 - n° FINESS ET : 93 000 267 0
- Laboratoire de NOISY LE GRAND (93160) 3, rue Georges Laigneau  
Enregistré sous le numéro 93-001 - n° FINESS ET : 93 000 280 3

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "BIO-VSM LAB" agréée sous le n° 77-074 dont le siège social est situé au 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (n° FINESS EJ : 77 000 312 7) et dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Philippe WEBER, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Daniel CHASTE, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alban AUBRY, médecin-biologiste,
- Madame Hassina LASSAL, médecin-biologiste,
- Madame Sabine SOTO, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien-biologiste,
- Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien-biologiste,
- Madame Béryl GREUET, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Ronan LE LAGADEC, médecin-biologiste,

est autorisé à fonctionner sous le numéro **77-074** sur les 8 sites suivants :

- 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360) - **Siège social**  
N° FINESS ET : 77 001 834 9  
**Ouvert au public**, les activités réalisées sont : microbiologie, biologie moléculaire.
- 3, bis rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)  
N° FINESS ET : 77 000 305 1  
**Ouvert au public**, les activités réalisées sont : hématologie, biochimie.
- 7, rue Konrad Adenauer à BUSSY SAINT GEORGES (77600)  
N° FINESS ET : 77 001 835 6  
**Ouvert au public**, les activités réalisées sont : immunologie, immunoanalyse, assistance médicale à la procréation (AMP).
- 85, cours des Roches à NOISIEL (77186)  
N° FINESS ET : 77 001 836 4  
**Ouvert au public**, les activités réalisées sont : hématologie.
- Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY SUR MARNE (93330)  
N° FINESS ET : 93 002 331 2  
**Ouvert au public**, les activités réalisées sont : hématologie, biochimie.
- 22, boulevard Gallieni à NEUILLY PLAISANCE (93360)  
N° FINESS ET : 93 002 332 0  
**Ouvert au public**, les activités réalisées sont : immunoanalyse.
- 26, rue du Général Leclerc à NEUILLY PLAISANCE (93360)  
N° FINESS ET : 93 002 333 8  
**Ouvert au public**, les activités réalisées sont : immunoanalyse, biochimie.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- 3, rue Georges Laigneau à NOISY LE GRAND (93160)  
N° FINESS ET : 93 002 334 6  
**Ouvert au public**, les activités réalisées sont : hématologie, microbiologie.

**Liste des biologistes médicaux :**

- Madame Estelle LEMOINE, médecin-biologiste,
- Madame Ouma DAKIK, pharmacien-biologiste,
- Madame Viviane QUACH, pharmacien-biologiste,
- Madame Chantal AVRAN, pharmacien-biologiste.

**Article 3 :** Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Pour le Directeur Général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France,  
Le délégué territorial,

Eric VECHARD

45 - Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

**Arrêté préfectoral/n°45**  
**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral**  
**de biologistes médicaux**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel DREVET**, préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1995 modifié relatif à l'agrément sous le n° 77-074 de la société d'exercice libéral dénommée "BIO VSM" sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE ;

**Vu** l'arrêté en date du 18 novembre 1970 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de VAIRES SUR MARNE sis 18, rue de Chelles à VAIRES SUR MARNE et inscrit sous le n° 77-074 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de VAIRES SUR MARNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral SELAS "BIO-VSM LAB" le 23 juillet 2010 ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 avril 1995 susvisé relatif à l'agrément de « la société d'exercice libéral SELAS BIO VSM » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral SELAS BIO VSM-LAB agréée sous le n° 77-074 sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE exploite le laboratoire de biologie médicale situé 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE inscrit sous le n° 77-074 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360)
- 3, bis rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)
- 7, rue Konrad Adenauer à BUSSY SAINT GEORGES (77600)
- 85, cours des Roches à NOISIEL (77186)
- Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY SUR MARNE (93330)
- 22, boulevard Gallieni à NEUILLY PLAISANCE (93360)
- 26, rue du Général Leclerc à NEUILLY PLAISANCE (93360)
- 3, rue Georges Laigneau à NOISY LE GRAND (93160)

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 27 octobre 2010

P/Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

47 - Portant fermeture d'une officine de pharmacie.

**ARRETE ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°47**  
**Portant fermeture d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.5125-7 dernier alinéa ;

**Vu** la décision en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département et à différents collaborateurs de sa délégation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 1943 accordant la licence n° 77-096 pour la création d'une officine de pharmacie sise 32, avenue de la Gare à PONTIERRY ;

**Considérant** que Monsieur Jacques THURET a fait savoir par courrier du 21 septembre 2010 que depuis le 16 septembre 2010, son officine sise à SAINT FARGEAU PONTIERRY (77310) 32, Avenue Beaufils est fermée définitivement ;

**Considérant** que conformément au dernier alinéa de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence n°77#000096 ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'officine de pharmacie sise à SAINT FARGEAU PONTIERRY (77310), 32, Avenue Beaufils, exploitée par Monsieur Jacques THURET, pharmacien, est fermée au public, depuis le 16 septembre 2010 et la licence n°77#000096 est ainsi restituée.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**Article 2** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 13 octobre 2010

Le Délégué Territorial,

Eric VECHARD

48 - Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°48**  
**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-16, R 5125-1 à R 5125-16,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment dans son article 59 les paragraphes I, V et XV,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'arrêté n° 2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**Vu** la demande présentée par Madame SPORTOUCH Muriel, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 4, place du Front Populaire à NOISIEL vers l'Allée de la Ferme ZAC Champs-Noisiel-Torcy dans la même commune, et au vu de l'état déclaré complet du dossier en date du 8 juillet 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1990 accordant la licence n° 77-466 pour la création d'une officine de pharmacie au 4-6, place du Front populaire à NOISIEL,

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France reçu le 27 septembre 2010,

**Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France reçu le 30 juillet 2010,

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne reçu le 17 septembre 2010,

**Vu** la suite favorable du pharmacien général de santé publique, relatif au local reçu le 9 août 2010,

**Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne,

**Considérant** que le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de NOISIEL et qu'il respecte les conditions requises par la loi,

**Considérant** que la population municipale de la commune de NOISIEL s'élevait au dernier recensement officiel à 15 429 habitants, pour cinq officines ouvertes au public,

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Madame Muriel SPORTOUCH est autorisée à transférer à NOISIEL, Allée de la Ferme ZAC Champs-Noisiel-Torcy, l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 4, place du Front Populaire à NOISIEL.

La licence de transfert est accordée sous le numéro n° 77#000562 annulant et remplaçant la licence de création n°77#000466 de l'officine transférée.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, et sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Melun, le 13 octobre 2010

Le Délégué Territorial,

Eric VECHARD

**DESTINATAIRES :**

- Madame Muriel SPORTOUCH
- Recueil des Actes Administratifs - Préfecture
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France
- Madame la Présidente de l'Union Nationale des Pharmacies de France
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne

50 - Portant fermeture d'une officine de pharmacie.

**ARRETE ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°50**  
**Portant fermeture d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.5125-7 dernier alinéa ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la décision en date du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département et à différents collaborateurs de sa délégation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 1943 accordant la licence n° 77-013 pour la création d'une officine de pharmacie sise 85, rue de Paris à MORMANT ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Considérant** que Madame Marie-José DROUAUD a fait savoir par courrier du 8 octobre 2010 que depuis le 30 juin 2010, son officine sise à MORMANT (77720) 85, rue Charles de Gaulle est fermée définitivement ;

**Considérant** que conformément au dernier alinéa de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence n°77#000013 ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'officine de pharmacie sise à MORMANT (77720) 85, rue Charles de Gaulle, exploitée par Madame Marie-José DROUAUD, pharmacien, est fermée au public, depuis le 30 juin 2010 et la licence n°77#000013 est ainsi restituée.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**Article 2** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 20 octobre 2010

Le Délégué Territorial,

Eric VECHARD

05-2010 - arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD "ACEP" de Roissy en brie

**ARRETE DTARS/PA n° 2010. 05 .D.G.F.**

**Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« ACEP » de ROISSY EN BRIE**

**N° FINESS : 770802072**

Le Directeur général de l'ARS Ile de FRANCE

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature de Mr le Directeur général de l'ARS d'Ile de France à Mr le Délégué territorial de l'ARS de Seine-et-Marne ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 18 juin 2010 fixant le montant des enveloppes régionales limitatives pour 2010 mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 29 juin 2010) ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du **22 décembre 2007** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2010 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**Vu** la lettre du 2 août 2010 de l'établissement ;

**Sur rapport du Délégué territorial de l'ARS de SEINE ET MARNE,**

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

**Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale soins de l'EHPAD « ACEP » à ROISSY EN BRIE s'élève à 2 950 149,13 €**

La fraction forfaitaire égale en application de l'article R.314-07 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **245 845,76 €**.

**ARTICLE 2 :** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent :

Dotation globale de soins 2010 : **2 827 220,58 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **49,20 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **39,28 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **29,37 €**

Pour l'accueil de jour alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2010 : **89 839,01 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **28,00 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,36 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,71 €**

Pour l'hébergement temporaire alzheimer :

Dotation globale de soins hébergement temporaire 2010 : **33 089,54 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **39,20 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **25,73 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **14,17 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne, au Conseil Général de Seine et Marne et au siège de la Direction générale de l'ARS d'Ile de France ;

**ARTICLE 5 :**

Le Délégué Territorial de Seine et Marne est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 15 novembre 2010

P/Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Seine et Marne  
La responsable du pôle Offre de Soins et Médico-Sociale  
Marie-France CADOT

2010.14 - Arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "AGENA" à NEMOURS

ARRETE DTARS/PA n° 2010.14 .D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
"AGENA" à NEMOURS

N° FINESS : 770814549

Le Directeur général de l'ARS Ile de FRANCE



**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature de Mr le Directeur général de l'ARS d'Ile de France à Mr le Délégué territorial de l'ARS de Seine-et-Marne ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 18 juin 2010 fixant le montant des enveloppes régionales limitatives pour 2010 mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 29 juin 2010) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 30 juin 2010 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport du Délégué territorial de l'ARS de SEINE ET MARNE,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale soins de l'EHPAD "AGENA" à NEMOURS s'élève à 951 052,49 €

La fraction forfaitaire égale en application de l'article R.314-07 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 79 254,37 €.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Dotation globale de soins 2010 : 951 052,49 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 31,36 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 26,20 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 21,04 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne, au Conseil Général de Seine et Marne et au siège de la Direction générale de l'ARS d'Ile de France ;

**ARTICLE 5 :** Le Délégué Territorial de Seine et Marne est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 22 octobre 2010

P/Le Délégué Territorial  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Seine et Marne  
La Responsable du Pôle  
Offre de Soins et Médico-Sociale

Marie-France CADOT

## **2. Décisions**

### **2.1. SNS (navigation de la Seine)**

- DROITS DE PORT Modification des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1er janvier 2011

PORT AUTONOME DE PARIS  
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2010

DROITS DE PORT  
Modification des droits de port  
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'AN DEUX MILLE DIX, le 6 octobre à 9h00.

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mme DHEILLY, MM. DONIOL, FELDZER, FISCUS, LEGARET, LEMAIRE, Mme MARECHAL, MM. MILLON, PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, RUYSSCHAERT, SARRE, SOLIGNAC, TRORIAL.

Excusés : Mme BARTHE, MM. DEVERGIES, DOURLENT, FINEL, GRELICHE, MARION, MUZEAU, ORIZET, Mmes QUERCI, SALGUES, MM. TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat : Mme BARTHE a donné pouvoir à M. SARRE ; M. DOURLENT a donné pouvoir à M. PERRIN ; M. FINEL a donné pouvoir à Mme MARECHAL ; M. GRELICHE a donné pouvoir à M. FISCUS ; M. MARION a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; Mme QUERCI a donné pouvoir à M. FELDZER ; Mme SALGUES a donné pouvoir à M. POIRET ; M. VALACHE a donné pouvoir à M. DEVERGIES ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

Vu l'article 11 de la loi 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée ;

Vu le décret 69-114 du 27 janvier 1969 modifié, relatif aux droits de port dans les ports fluviaux ouverts au trafic des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 69-800 du 8 août 1969 relatif aux droits de port institués au profit du Port Autonome de Paris ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu sa délibération du 7 avril 2010 prescrivant d'engager la procédure fixée à l'article 9 du décret susvisé en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu les avis du Service Interrégional des Douanes et de Voies Navigables de France,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime applicable dans la circonscription du Port autonome de Paris.

Charge le Directeur Général de la publication de ce tarif au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements d'Ile de France.

Fait et délibéré à Paris  
 Le Président,

Jean-François DALAISE

**- DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS (tarif)**

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME  
 DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

institués par application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 modifiée pour le trafic fluvial

et par application du livre II du code des ports maritimes

et par l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 pour le trafic fluvio-maritime

**ARTICLE 1**

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
01	Céréales .....	21,43	11,09
02	Pommes de terre .....	19,95	19,95
03	Autres légumes et fruits frais .....	41,73	41,73
04	Matières textiles et déchets .....	41,73	41,73
05	Bois et liège .....	19,95	10,35
(sauf 0575)			
0575	Déchets de bois et déchets verts.....	19,95	10,35
06	Betteraves à sucre .....	19,95	19,95
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale .....	19,95	19,95
11	Sucres .....	26,97	13,65
12	Boissons.....	41,73	41,73
13	Stimulants et épicerie.....	26,97	26,97
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves .....	41,73	41,73
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon.....	26,97	13,65
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires .....	19,95	10,35
18	Oléagineux.....	26,97	13,65
21	Houille.....	10,35	5,53
22	Lignite et tourbe.....	10,35	10,35
23	Coke.....	10,35	5,53

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

31	Pétrole brut .....	13,65	7,57
32	Dérivés énergétiques.....	13,65	7,57
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés .....	13,65	7,57
34	Dérivés non énergétiques.....	13,65	7,57
41	Minerai de fer .....	15,33	15,33
45	Minerais et déchets non ferreux.....	15,33	15,33
(sauf 4511)			
4511	Déchets de métaux non ferreux.....	15,33	15,33
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux .....	15,33	15,33
(sauf 4622)			
4622	Ferrailles diverses pour la fonte.....	15,33	15,33
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages.....	19,95	19,95

(\*) Trafic calculé à la tonne

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
52	Demi-produits sidérurgiques laminés .....	19,95	10,35
53	Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée .....	19,95	10,35
54	Tôles, feuillards et bandes en acier.....	19,95	10,35
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier.....	19,95	10,35
56	Métaux non ferreux .....	19,95	10,35
61	Sables, graviers, argiles, scories .....	7,19	3,34
(sauf 6152-6154)			
6152	Mâchefers (hors MIOM).....	7,19	3,34
6154	MIOM (Mâchefers d'Incinération d'Ordures Ménagères) .....	7,19	3,34
62	Sel, pyrites, soufre .....	19,95	10,35
63	Autres pierres, terres et minéraux .....	10,35	5,53
(sauf 631-6399)			
631	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam.....	7,19	3,34
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes .....	3,34	3,34
64	Ciments, chaux .....	7,19	3,34
65	Plâtre.....	7,19	3,34
69	Autres matériaux de construction manufacturés .....	19,95	10,35
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers.....	3,34	3,34
71	Engrais naturels .....	13,65	10,35
72	Engrais manufacturés.....	13,65	10,35
81	Produits chimiques de base.....	26,97	13,65
82	Alumine .....	19,95	10,35
83	Produits carbo-chimiques .....	19,95	10,35
84	Cellulose et déchets .....	19,95	10,35
(sauf 8421)			
8421	Vieux papiers.....	19,95	10,35
89	Autres matières chimiques.....	41,73	21,06
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport .....	41,73	41,73
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles .....	41,73	41,73
93	Autres machines, moteurs et pièces .....	41,73	41,73
94	Articles métalliques .....	41,73	41,73
95	Verrerie, verre, produits céramiques.....	41,73	41,73
96	Cuirs, textiles, habillement .....	41,73	41,73
97	Articles manufacturés divers .....	41,73	41,73
99	Transactions spéciales .....	41,73	41,73
(sauf 9991-9992-9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants).....	3,34	3,34
		II - Taxation à l'unité	

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

		(en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants.....	0,28	0,28
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport.....	0,52	0,27
	Conteneurs pleins :		
9991	Inférieurs à 30 pieds.....	1,72	1,72
9992	30 pieds et au-delà.....	3,41	3,41
	Conteneurs vides.....	0	0

(\*) Trafic calculé à la tonne

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

ZONE A-B

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
<u>Rivière de Seine</u>		
Bray.....	Port de Bray.....	1 566.1 Y
Varenes.....	Port de la Gare d'Eau de Montereau.....	1 586.2 S
Melun.....	Ports de la Reine Blanche et de Saint-Etienne.....	1 638.2 H
Melun.....	Port de la Verrerie.....	1 638.3 J
Dammarié-les-Lys.....	Port de Dammarié-les-Lys.....	1 641.2 Q
Corbeil-Essonnes.....	Port de Saint-Nicolas.....	1 653.2 V
Evry.....	Port d'Evry.....	1 656.1 B
Ris-Orangis.....	Port de Ris-Orangis.....	1 658.2 Z
Viry-Châtillon.....	Port de Viry-Châtillon.....	1 661.2 H
Athis-Mons.....	Port d'Athis-Mons.....	1 663.2 D
Villeneuve-Saint-Georges.....	Port de Villeneuve-Saint-Georges.....	1 667.1 W
Orly.....	Port d'Orly.....	1 678.1 R
Choisy-le-Roi.....	Port de Choisy-le-Roi.....	1 671.2 R
Alfortville.....	Port d'Alfortville.....	1 675.2 K
Alfortville.....	Port de Morville.....	1 675.3 L
Ivry-sur-Seine.....	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine.....	1 693.2 E
Ivry-sur-Seine.....	Port d'Ivry-sur-Seine.....	1 693.3 G
Charenton-le-Pont.....	Port de Charenton.....	1 696.1 M
Paris.....	Port National.....	1 701.1 R
.....	Port de Tolbiac.....	1 701.4 U
.....	Port de la Gare.....	1 701.5 V
.....	Port d'Austerlitz.....	1 701.7 X
.....	Port de Bercy-Amont.....	1 701.2 S
.....	Port de Bercy-Aval.....	1 701.3 T
.....	Port de la Rapée.....	1 701.6 W
.....	Port Henri IV.....	1 701.9 Z
.....	Port de la Bourdonnais.....	1 702.3 D
.....	Port de Suffren.....	1 705.2 L
.....	Port de Grenelle.....	1 702.4 E
.....	Port de Javel (Haut).....	1 702.5 G
.....	Port de Javel (Bas).....	1 702.6 H
.....	Port Victor.....	1 702.7 J
.....	Port du Point du Jour.....	1 702.8 K
.....	Port de la Petite-Arche.....	1 702.9 L
Issy-les-Moulineaux.....	Port d'Issy-les-Moulineaux.....	1 716.1 D
Boulogne-Billancourt.....	Port de Boulogne-Billancourt dit des Studios.....	1 717.2 R
.....	Port de Boulogne-Billancourt dit Port Legrand.....	1 717.3 S
Sèvres.....	Port de Sèvres.....	1 733.1 P
Courbevoie.....	Port de Courbevoie.....	1 719.1 M
Levallois-Perret.....	Port de Levallois-Perret.....	1 721.1 J
Asnières.....	Port d'Asnières.....	1 722.1 U
Clichy.....	Port de Clichy.....	1 723.1 E

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

Saint-Ouen .....	Port de Saint-Ouen.....	1 726.2 P
Saint-Denis.....	Port de Saint-Denis dit de l'Etoile .....	1 729.2 W
Epinay-sur-Seine.....	Port d'Epinay dit de la Briche .....	1 776.1 G
Villeneuve-la-Garenne .....	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne .....	1 731.3 U
Gennevilliers.....	Port de Gennevilliers.....	1 773.2 Z
Argenteuil .....	Nouveau Port d'Argenteuil.....	1 781.4 P
Argenteuil .....	Port d'Argenteuil.....	1 781.2 M
Colombes .....	Port de Colombes.....	1 782.2 X
Nanterre .....	Port Public de la Darse.....	1 777.3 U
Le Pecq .....	Port du Pecq.....	1 789.1 X

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
<u>Rivière de Seine</u>		
Achères .....	Port d'Achères.....	1 795.2 P
Les Mureaux .....	Port des Mureaux.....	1 824.1 T
Limay .....	Port de Limay .....	1 833.2 B
<u>Rivière de Marne</u>		
Fublaines.....	Port de Fublaines .....	0 865.1 D
Meaux .....	Port de Meaux.....	0 866.3 S
Esbly .....	Port d'Esbly.....	0 868.2 N
Lagny .....	Port de Lagny.....	0 869.2 Y
St Thibault-des-Vignes.....	Port de St Thibault-des-Vignes .....	0 893.1 J
Gournay-sur-Marne.....	Port de Gournay-sur-Marne .....	0 874.1 B
Neuilly-sur-Marne.....	Port de la Maltournée.....	0 875.1 N
Bonneuil-sur-Marne .....	Port de Bonneuil .....	0 916.1 J
Saint-Maur-des-Fossés .....	Port de Saint-Maur.....	0 917.1 U
<u>Canal du Loing</u>		
Souppes-sur-Loing.....	Port de Souppes-sur-Loing.....	3 504.1 P
Bagneaux-sur-Loing.....	Port de Bagneaux-sur-Loing .....	3 507.2 X
Saint-Pierre-Les-Nemours.....	Port de Saint-Pierre-Les-Nemours .....	3 508.1 H
Nemours.....	Port de Nemours .....	3 509.1 T
Ecuelles.....	Port d'Ecuelles .....	3 515.1 J
		3 515.3 L
<u>Rivière d'Oise</u>		
Bruyères-sur-Oise .....	Port de Bruyères-sur-Oise.....	0 959.2 B
Persan.....	Port de Persan .....	0 961.2 Y
Saint-Ouen-l'Aumône.....	Port de Saint-Ouen -l'Aumône .....	0 969.2 L
Pontoise.....	Port de Pontoise .....	0 970.1 V
Cergy.....	Port de Cergy .....	0 972.1 S
Conflans-Sainte-Honorine.....	Port de Conflans (fin d'Oise).....	0 993.1 V

**Les ports qui seront créés par le Port Autonome de Paris seront classés dans la zone A-B ci-dessus mentionnée.**

ZONE C

Ensemble des autres ports

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

---

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

### ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

### ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **3. Avis**

### **3.1. Cliniques et centres hospitaliers**

**- AVIS DE CONCOURS SUR TITRE Pour le recrutement d'UN(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE)**

Etablissement Public Médico-Social DIONYSIEN

NOM : Etablissement Public Médico-Social Dionysien "LES MOULINS GEMEAUX" de SAINT-DENIS

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : 11, rue Pierre Brossolette 93200 SAINT-DENIS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Pour le recrutement d'UN(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n°46 du 16 novembre 2010*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière

1 poste au SESSAD (Service de Soins et d'Education Spécialisée)  
E.P.M.S.D. "les Moulins Gémeaux"  
11, rue Pierre Brossolette  
93200 SAINT-DENIS

Les candidats devront être :

De nationalité française  
Titulaires du diplôme d'état de psychomotricien

Les candidatures devront être adressées à :

Monsieur le Directeur de l'E.P.M.S.D."les Moulins Gémeaux"  
11, rue Pierre Brossolette  
93200 SAINT-DENIS

Dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Denis le 13 octobre 2010

Le Directeur

Stéphane REYNAUD